



Arrêt

n° 106 775 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « *décision dd. 17.06.2011 de non-fondée (sic.) d'une demande en application de art. 9ter § 3 (sic.), de la loi du 15.12.1980 substituer (sic.) par art. 187 (sic.) de la loi du 29.12.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2010.

1.2. Le 4 mai 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 56.151 du 17 février 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 15 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 janvier 2011.

1.4. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 23 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé (Monsieur [G.A.]) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 14.06.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie endocrinologique et d'hyperlipidémie qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi endocrinologique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Arménie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il est possible de constater la présence de médecins endocrinologues en Arménie. Enfin, du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît en consultant le site « pharm » que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie endocrinologique de l'intéressé ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire arménien.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Arménie, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. L'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe, la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant du même type de pathologie endocrinologique que celle de l'intéressé en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9ter et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic.) et art. 7 de l'AR (sic.) du 17.05.2007 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de (sic.) la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soir ».

Elle relève que « *les motifs de la motivation doivent soutenir la décision (Conseil d'état n° 103.789 et 108.678), quod non in casu* ». Elle rappelle que la partie défenderesse doit se fonder sur des faits concrets pour soutenir sa décision et lui reproche de s'être seulement référée à des sites Internet. Elle soutient que les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée en matière de disponibilité aux soins ne permettent nullement d'établir que les médicaments prescrits au requérant, à savoir la Metformine et la Simvastatine, sont disponibles en Arménie. Elle estime également que la décision entreprise ne permet pas de prouver la disponibilité des équivalents de ces médicaments, dans la mesure où elle n'en nomme aucun.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse, prévoyait que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a fait valoir ce qui

suit : « le requérant joint à la présente un certificat médical actuel et détaillé dressé par un médecin (...) de l'affection dont il souffre et en annexe une analyse de sang du requérant dd. 05.10.2010 (...). Ce certificat médical établi (sic.) à suffisance la gravité de l'état de santé de [A.G.] requise aux termes de l'article 9ter. La gravité de son état de santé ainsi que la situation sanitaire et sociale qui prévaut dans le pays dont il a la nationalité, entraîne en effet pour le requérant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil relève également que le certificat médical type du 9 novembre 2010 mentionne que les pathologies du requérant nécessitent un traitement médicamenteux, à savoir la Metformine et la Simvastatine, ainsi qu'un suivi.

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée se fonde en matière de disponibilité aux soins sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 14 juin 2011 et joint à cette décision, lequel relève notamment que « Le site www.pharm.am montre la disponibilité des médicaments prescrits au requérant ».

En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée quant à ce, faisant valoir qu'une « simple consultation de cette liste ne permet pas de conclure que les médicaments d'ordonnance pour la partie requérante, à savoir la Metformine et la Simvastatine sont disponibles en Arménie ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les documents y figurant, bien que mentionnant la Simvastatine et la Metformine, ne permettent ni de savoir de quel site proviennent les informations relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant, ledit site n'étant nullement mentionné, et donc de vérifier s'il s'agit bien du site www.pharm.am, ni d'attester du fait que ces médicaments sont bien présents en Arménie. En effet, il ne ressort nullement des deux extraits figurant au dossier administratif que l'Arménie est expressément identifiée comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles, la seule information relative à la distribution de ces médicaments consistant en la mention des laboratoires producteurs de chaque variété de médicaments.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies du requérant, est disponible dans son pays d'origine, l'Arménie. Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris des « articles 2 et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, celle-ci se bornant à affirmer que les « motifs de la décision portent à la connaissance du requérant, de manière suffisante et claire, les différentes raisons concrètes qui fondent le rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 », que « contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse s'est fondée sur un ensemble d'informations contenues dans le dossier administratif » et que « La partie adverse a valablement pu se fonder sur ce rapport pour conclure au rejet de la demande de séjour en relevant que le requérant qui souffre d'un Diabète (sic.) type II et Hyperlipidémie (sic.) nécessite un suivi par interniste (diabétologue/endocrinologue) et un traitement médicamenteux (...) qui selon les sites www.doctors.am et www.pharm.am sont disponibles en Arménie. Le requérant qui critique la référence à ces sites Internet n'a apporté aucune autre information que ce soit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou à l'appui du présent recours qui démontreraient que ces informations ne sont pas exactes. En outre, force est de relever que les différents (sic.) informations sur lesquelles se base la partie adverse sont contenues dans le dossier administratif, parmi lesquelles figure la liste des médicaments disponibles en Arménie publiée sur www.pharm.am. Les médicaments Metformine et Simvastatine sont bien repris dans ladite liste et ont par ailleurs été cochés par le médecin-fonctionnaire ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 précitée est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 17 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE